Environnement et Changement climatique Canada

Environment and Climate Change Canada

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Rapport annuel

de 2015

Canada

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Rapport annuel

de 2015

Version imprimable
ISSN : 1702-756X
N° de cat. : CW70-5
Version PDF
ISSN : 1926-1888
N° de cat. : CW70-5F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous désirez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements publics
7e étage, Édifice Fontaine
200, boul. Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Numéro sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos de la couverture :
Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) © Carl Savignac
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus anatum*) © Gordon Court
Ours grizzli (*Ursus arctos*) © Gordon Court

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada, 2016

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS ..... **iv**

1 INTRODUCTION **1**
1.1 Objet du rapport annuel 1
1.2 WAPPRIITA et CITES 1
1.3 Responsabilités en vertu de la WAPPRIITA 2

2 ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE **2**
2.1 Modification de l'annexe 1 du RCEAVS 2
2.2 Délivrance de permis de la CITES 3
2.2.1 Aperçu de la délivrance de permis 3
2.2.2 Exemptions 4
2.2.3 Délivrance et suivi des permis de la CITES 4
2.3 Permis de la CITES délivrés en 2015 5
2.3.1 Permis d'exportation et certificats de réexportation 5
2.3.2 Permis pour expéditions multiples 6
2.3.3 Importations au Canada 7
2.4 Partenaires commerciaux du Canada 7

3 ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES **7**
3.1 Avis de commerce non préjudiciable 7
3.2 Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II 8

4 PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DE LA CITES ET DE LA WAPPRIITA **8**
4.1 Promotion de la conformité 8
4.2 Activités d'application de la loi 10
4.2.1 Inspections 10
4.2.2 Enquêtes 10
4.3 Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux 12

5 COOPÉRATION INTERNATIONALE **13**
5.1 Conférences des Parties à la CITES 13
5.2 Comités et groupes de travail de la CITES 13
5.3 Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages 14
5.4 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) 14

6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES **14**

FAITS SAILLANTS

***Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA)**

- **Réglementation :** Le 1er avril 2015, l'annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* a été modifiée afin de refléter les décisions prises à la 16e réunion de la Conférence des Parties (CdP 16) à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Trois espèces canadiennes ont été ajoutées à l'annexe II de la CITES, leur accordant ainsi une protection supplémentaire.

- **Exportations :** En 2015, les administrations canadiennes ont délivré 5 630 permis d'exportation et certificats de réexportation en vertu de la WAPPRIITA, l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la CITES. Comme par le passé, la majorité des exportations en 2015 comprenaient du ginseng à cinq folioles cultivé et des animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou leurs produits dérivés.

- **Importations :** En 2015, le Canada a délivré 180 permis d'importation, destinés principalement à l'importation de vieil ivoire et de trophées de chasse provenant de chasses légitimes.

- **Enquêtes :** En 2015, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a mené 84 nouvelles enquêtes sur des infractions présumées en vertu de la WAPPRIITA. Quatre exemples d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites menant à des condamnations en 2015 pour avoir enfreint la WAPPRIITA ou son règlement d'application sont décrits à la section 4.2.2.

- **Normes :** ECCC a publié ses normes de service pour la délivrance de permis en vertu de la WAPPRIITA, et suit son rendement par rapport à ces normes. Les résultats peuvent être consultés à www.ec.gc.ca/CITES/default.asp?lang=Fr&n=B02A39A6-1.

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du rapport annuel

Le présent rapport répond à l'obligation de la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de soumettre un rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) en vertu de son article 28. Ce rapport porte sur l'application de la Loi en 2015.

La présente section contient des renseignements généraux sur la WAPPRIITA et présente les responsabilités d'ECCC en vertu de la *Loi*. Les prochaines sections portent sur les sujets suivants :

- les espèces animales et végétales faisant l'objet d'un commerce;
- l'évaluation des risques posés par le commerce sur les espèces sauvages;
- la promotion de la conformité et l'application de la loi;
- la coopération internationale.

1.2 WAPPRIITA et CITES

La WAPPRIITA est l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations internationales prévues dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

La CITES établit des contrôles sur le mouvement et le commerce internationaux d'espèces animales et végétales menacées de surexploitation, ou qui sont susceptibles de le devenir, en raison de pressions commerciales. Les Parties à la Convention désignent les espèces qui seront inscrites à l'une des trois annexes de la Convention en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

- L'annexe I contient la liste des espèces menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé afin d'assurer leur survie, et les échanges à des fins commerciales sont interdits.
- L'annexe II contient la liste des espèces qui, même si elles ne sont pas actuellement menacées d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce n'est pas strictement réglementé pour éviter leur surexploitation. Cette annexe comprend également la liste d'espèces « analogues » réglementées afin d'assurer une plus grande protection des espèces figurant à l'annexe II. Les populations saines de bons nombre d'espèces au Canada, comme l'ours noir et le loup gris, figurent à l'annexe II à cette fin.
- Chaque Partie à la Convention peut faire inscrire à l'annexe III des espèces se trouvant sur son territoire et qui sont assujetties à sa réglementation lorsque la coopération d'autres parties est nécessaire afin de pouvoir en gérer le commerce international. Le Canada y a inscrit le morse.

En 1973, le texte de la CITES a été accepté par 80 pays signataires, y compris le Canada. La Convention est entrée en vigueur en 1975, et 180 États souverains y ont adhéré depuis.

La WAPPRIITA, la loi qui confère au Canada le pouvoir de réglementer le commerce des espèces sauvages en vertu de la CITES, a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992. Cette loi et son règlement d'application, soit le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (RCEAVS), sont entrés en vigueur le 14 mai 1996. La WAPPRIITA a pour objet la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en œuvre de la CITES et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. Cela bénéficie aux espèces animales et végétales canadiennes et étrangères susceptibles d'être surexploitées en raison d'un commerce illicite ou non durable ainsi qu'aux écosystèmes du Canada qui sont mis en péril en raison de l'introduction d'espèces nuisibles. La *Loi* permet d'atteindre ces objectifs grâce à la réglementation du commerce international de plantes et d'animaux sauvages ainsi que de leurs parties et produits dérivés. De plus, la WAPPRIITA considère comme un délit le transport d'espèces sauvages obtenues illégalement d'une province ou d'un territoire à un autre, ou du Canada à l'étranger.

1.3 Responsabilités en vertu de la WAPPRIITA

ECCC est responsable de l'application de la WAPPRIITA. ECCC et Pêches et Océans Canada sont les autorités scientifiques et les organes de gestion désignés, comme l'exige la CITES.

ECCC, en tant qu'organe de gestion, a la responsabilité de vérifier et de valider les demandes de commerce international de spécimens d'animaux et de plantes qui sont réglementés en vertu de la CITES, en provenance ou à destination du Canada. Cette responsabilité comprend des activités telles que la délivrance de permis et de certificats de la CITES. Il incombe à ECCC, en tant qu'autorité scientifique, de déterminer si le commerce international d'une espèce est préjudiciable à sa survie ou non. Cette responsabilité comprend la surveillance du commerce international des espèces sauvages au Canada pour veiller à ce que les niveaux actuels de commerce soient durables.

Pêches et Océans Canada a la responsabilité de vérifier et de valider les demandes d'exportation de spécimens des espèces aquatiques visées par la CITES, alors que Ressources naturelles Canada agit en tant que conseiller sur les questions liées aux essences forestières relevant de la CITES. D'autres renseignements sur les rôles et responsabilités des ministères fédéraux en ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de la CITES sont disponibles en ligne, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=0BB0663F-1.

L'application de la WAPPRIITA, supervisée par ECCC, est exercée en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada et les organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le personnel douanier joue un rôle important aux points d'entrée en vérifiant et en certifiant manuellement les permis et en confiant l'inspection des envois au personnel d'ECCC au besoin.

ECCC maintient une entente en matière d'exécution de la loi et un protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Selon ces ententes et protocoles d'entente, ces quatre provinces et deux territoires sont responsables de faire observer la WAPPRIITA relativement au commerce interprovincial des espèces sauvages alors qu'ECCC supervise l'exécution de la WAPPRIITA à l'égard du commerce international.

2 ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE

2.1 Modification de l'annexe 1 du RCEAVS

Le 1er avril 2015, l'annexe I du RCEAVS a été modifiée afin de tenir compte des décisions prises lors de la CdP 16. Les modifications comprenaient des ajouts, des suppressions, des transferts et des changements

Ajout de trois espèces canadiennes à l'annexe II de la CITES

Trois espèces canadiennes ont été ajoutées à l'annexe II de la CITES et prises en compte dans les modifications apportées à l'annexe I du RCEAVS en 2015 : la tortue ponctuée, la tortue mouchetée et le requin-taupe commun. Une protection est déjà accordée aux deux espèces de tortues par des lois aux échelons provincial et fédéral, notamment la *Loi sur les espèces en péril* (échelon fédéral), ce qui fait que leur exportation était déjà réglementée au Canada. L'inscription d'espèces à la CITES n'accorde pas une protection additionnelle au Canada autre que l'exigence d'un permis d'exportation, mais elle accorde une protection additionnelle aux États-Unis et ailleurs où les espèces peuvent être exportées.

Tortue ponctuée © Gary Allen

En raison de la diminution des effectifs du requin-taupe commun, la pêche canadienne visant l'espèce est interdite depuis 2013, bien qu'un petit nombre d'individus soit encore débarqué sous forme de prises accessoires. L'inscription du requin-taupe commun à l'annexe II de la CITES n'interdit pas le commerce des individus capturés accessoirement, mais un permis d'exportation est maintenant requis, ce qui aide à assurer que le commerce est contrôlé.

effectués aux annotations d'espèces des annexes I et II, ainsi que des ajouts à l'annexe III de la CITES, comme demandé par les Parties entre la conclusion de la CdP 15 (25 mars 2010) et le mois de décembre 2014. Ces modifications visent à respecter les obligations internationales du Canada en vertu de la CITES et à contribuer aux efforts internationaux de conservation des espèces en péril.

En tout, 119 modifications apportées aux annexes I, II et III de la CITES ont été intégrées à l'annexe I du RCEAVS. Ces modifications sont les suivantes :

- 17 espèces supprimées de l'annexe I ou II de la CITES (levée des mesures de contrôle des importations et des exportations, car bon nombre d'espèces sont éteintes ou ne font plus l'objet d'un commerce);
- 46 nouvelles espèces ou groupes d'espèces ajoutés à l'annexe II de la CITES (nouvelles mesures de contrôle des exportations), y compris trois espèces canadiennes;
- 4 espèces transférées de l'annexe I à l'annexe II de la CITES (levée des mesures de contrôle des importations et allègement des mesures de contrôle des exportations);
- 6 espèces transférées de l'annexe II à l'annexe I de la CITES (nouvelles mesures de contrôle des importations et renforcement des mesures de contrôle des exportations);
- 22 changements apportés aux annotations d'espèces, y compris pour une plante qui fait l'objet d'un commerce au Canada : le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*);
- 24 espèces ajoutées à l'annexe III de la CITES (nouvelles mesures de contrôle des exportations).

D'autres changements mineurs, y compris des mises à jour de la nomenclature, ainsi que des modifications administratives et des changements de formatage des annexes de la CITES, comme l'élimination des symboles identifiant les espèces canadiennes dans la liste, ont également été apportés à l'annexe I du RCEAVS afin de se conformer au texte de la CITES.

2.2 Délivrance de permis de la CITES

2.2.1 Aperçu de la délivrance de permis

La mise en œuvre efficace de la CITES s'appuie sur une collaboration à l'échelle internationale pour réglementer le mouvement transfrontalier des espèces inscrites, et ce, au moyen d'un système mondial de permis contrôlés aux frontières internationales. Au Canada, les permis de la CITES sont délivrés conformément à la WAPPRIITA.

Les exigences liées aux permis varient en fonction de l'annexe de la CITES à laquelle l'espèce visée est inscrite.

- Une espèce inscrite à l'annexe I exige l'obtention d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation.
- Une espèce inscrite à l'annexe II exige l'obtention d'un permis d'exportation.
- Une espèce inscrite à l'annexe III exige l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine.

ECCC délivre tous les permis d'exportation et les certificats de réexportation d'espèces non indigènes ainsi que tous les permis d'importation et d'autres certificats spécialisés de la CITES. ECCC délivre également des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les spécimens d'espèces indigènes aux demandeurs du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta. Pêches et Océans Canada délivre la majorité des permis d'exportation pour les espèces aquatiques visées par la CITES, notamment les poissons, les mammifères marins et les plantes aquatiques.

Le tableau 1 présente les différents types de permis et de certificats de la CITES délivrés par le Canada.

Tableau 1. Types de permis canadiens requis en vertu de la CITES et de la WAPPRIITA et certificats délivrés conformément au RCEAVS

Type de permis ou de certificat	Description
Permis d'importation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également à l'annexe I de la CITES. Un permis d'exportation doit également être obtenu du pays exportateur pour autoriser l'importation au Canada. Un permis d'importation est nécessaire pour les spécimens des espèces qui figurent à l'annexe II du RCEAVS qui seront importés au Canada. La période maximale de validité d'un permis d'importation est de un an.
Permis d'exportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également aux annexes I et II de la CITES I et seront exportés du Canada. Un permis d'exportation est requis pour les espèces inscrites à l'annexe III de la CITES lorsque le Canada les y a inscrites (p. ex. le morse). Des expéditions multiples au titre d'un permis peuvent être autorisées lorsque le demandeur compte faire des transactions multiples au cours de la période de validité du permis. La période maximale de validité d'un permis d'exportation est de six mois.
Certificat de réexportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS exportés du Canada après y avoir été légalement importés à une date ultérieure. La période maximale de validité d'un certificat de réexportation est de six mois.
Certificat de propriété	Délivré pour autoriser les mouvements transfrontaliers fréquents d'animaux de compagnie personnels exotiques vivants (également appelé « passeport pour animaux de compagnie »). La période maximale de validité d'un certificat de propriété est de trois ans.
Certificat de circulation provisoire/ d'exposition itinérante	Délivré pour les spécimens qui ne sont exportés que temporairement à l'extérieur du Canada et qui seront, dans un laps de temps limité, retournés au Canada. L'autorisation peut s'appliquer à des spécimens d'orchestre, de musée ou de cirque nés avant l'entrée en vigueur de la Convention ou en captivité ou reproduits artificiellement. L'autorisation peut également être accordée aux personnes qui veulent se déplacer avec des instruments qui comprennent des parties fabriquées à partir d'espèces visées par la CITES (p. ex. l'ivoire, le bois de rose brésilien). La période maximale de validité d'un certificat de circulation provisoire est de trois ans.
Certificat scientifique	Délivré pour l'échange, entre des établissements scientifiques enregistrés auprès de la CITES, de spécimens de musée, de recherche ou d'herbier. La période maximale de validité d'un certificat scientifique est de trois ans.
Certificat phytosanitaire	Délivré pour autoriser l'exportation des espèces végétales reproduites artificiellement inscrites à l'annexe I du RCEAVS et à l'annexe II ou III de la CITES. L'utilisation de ce certificat aux fins de la CITES a été éliminée le 1er août 2015.

2.2.2 Exemptions

Dans certains cas, une exemption peut être accordée en vertu de la WAPPRIITA pour l'importation et l'exportation sans permis d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ces exemptions sont précisées dans le RCEAVS et s'appliquent uniquement à des importations ou exportations à des fins non commerciales. Les exemptions ne s'appliquent pas aux espèces canadiennes en voie de disparition ou menacées inscrites à l'annexe III du RCEAVS. Tous les permis exigés en vertu de la CITES sont toujours nécessaires dans ces cas.

Quatre exemptions sont prévues au RCEAVS : les souvenirs de voyage, les objets personnels, les objets à usage domestique et les trophées de chasse. L'exemption relative aux trophées de chasse s'applique aux trophées frais, congelés ou salés d'ours noir et de grue du Canada pour les chasseurs américains s'en retournant aux États-Unis avec leurs trophées ayant été prélevés au Canada, ou pour les chasseurs canadiens de retour au Canada avec leurs trophées prélevés aux États-Unis. De plus amples renseignements sur les exemptions se trouvent en ligne, à http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-263/page-2.html?txthl=hunting+trophy+exempt .

2.2.3 Délivrance et suivi des permis de la CITES

ECCC a établi des normes de service pour les décisions en matière de permis en vertu de la

WAPPRIITA. Le Ministère a publié des normes de service pour la délivrance de ces permis, et il effectue le suivi de son rendement par rapport à ces normes. L'objectif d'ECCC est de fournir des décisions en matière de permis qui cadrent avec ces normes pour au moins 90 % de toutes les demandes de permis. Le rendement du Ministère par rapport à ces normes est publié en ligne, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=B02A39A6-1.

En 2015, ECCC a poursuivi ses efforts pour améliorer les demandes de permis de la CITES et a publié les formulaires de demande de certificats d'exportation et d'importation d'espèces végétales inscrites à la CITES (vivantes, parties, produits dérivés, bois et produits du bois).

La révision de tous les formulaires de demande restants sera achevée en 2016.

2.3 Permis de la CITES délivrés en 2015

2.3.1 Permis d'exportation et certificats de réexportation

Les permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens (animaux, plantes, leurs parties et produits dérivés) d'origine canadienne, inscrits aux annexes de la CITES, qui sont exportés du Canada pour la première fois. Ces permis sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens d'espèces sauvages d'origine canadienne.

Les certificats de réexportation sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens introduits au Canada grâce à des permis délivrés par des pays étrangers et qui ont ensuite été réexportés depuis le Canada.

En 2015, les bureaux canadiens de délivrance de permis de la CITES ont délivré 5 630 permis d'exportation et certificats de réexportation.

Le tableau 2 indique le nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés en 2015, par administration canadienne.

Tableau 2. Permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2015 par les bureaux canadiens de délivrance de permis de la CITES

Administration canadienne	Nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés	Pourcentage du total des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés (%)
Gouvernement fédéral		
Environnement et Changement climatique Canada *	3 698	65,68
Pêches et Océans Canada	176	3,13
Provinces/Territoires		
Colombie-Britannique	1 000	17,76
Ontario	411	7,3
Nouveau-Brunswick	156	2,77
Yukon	110	1,95
Terre-Neuve-et-Labrador	54	0,96
Territoires du Nord-Ouest	20	0,36
Nunavut	5	0,09
Total	**5 630**	**100**

* Ce chiffre inclut les permis de la CITES délivrés par ECCC pour les exportations de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Nunavut.

En 2015, le Canada a délivré des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les codes désignant l'objet de la transaction suivants, tels que définis dans la Résolution 12.3 de la CITES (total entre parenthèses) : trophées de chasse (2 701), usage commercial (1 533), usage personnel (835), recherche biomédicale (377), recherche scientifique (75) et autres usages* (109). La figure 1 illustre la répartition du pourcentage par usage des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés en 2015.

Tableau 3. Pourcentages de permis d'exportation et de certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2015 et au cours des années précédentes, par objet de transaction

Année	Trophées de chasse	Usage personnel	Recherche scientifique	Usage commercial	Recherche biomédicale	Zoos	Autres usages
2015	48	15	1	27	7	Inclus dans « Autres usages »	2
2014	43	16	1	32	6	1	1
2013	45	14	1	33	5	1	1
2012	39	16	2	37	4	1	1
2011	35	17	1	40	5	1	2
2010	36	19	1	37	3	1	2

Figure 1. Pourcentages de permis d'exportation et de certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2015, par objet de transaction*

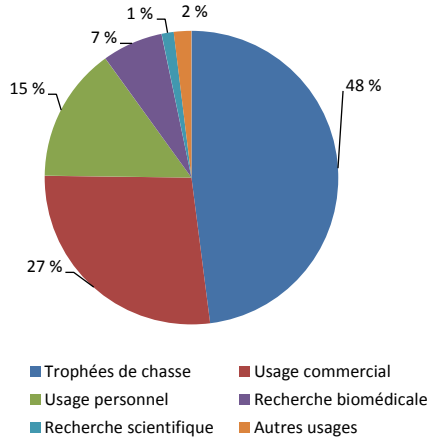

* Les autres usages comprennent les expositions (19), les zoos (45), les activités éducatives (9), la reproduction (26), l'application de la loi (2) et la réintroduction dans la nature (8). Elles comptent chacune pour une si petite quantité de spécimens qu'elles sont regroupées et représentées ensemble.

2.3.2 Permis pour expéditions multiples

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation peuvent permettre l'exportation de plusieurs spécimens et de plusieurs espèces, mais ils doivent indiquer les espèces, de même que leurs parties ou produits dérivés. Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation peut autoriser des expéditions multiples de spécimens qui ont été approuvées par le bureau de délivrance de permis. Le titulaire du permis ou du certificat a la responsabilité d'identifier la destination, les spécimens et les quantités qui constituent chaque expédition. Cette procédure simplifiée aide les titulaires de permis qui font le commerce de spécimens ayant peu ou pas d'impact sur la conservation de l'espèce concernée. Des 5 630 permis d'exportation et certificats de réexportation indiqués au tableau 2, 2 531 autorisaient des expéditions multiples, représentant 28 726 envois. La grande majorité des permis pour expéditions multiples ont été délivrés aux cultivateurs et distributeurs de ginseng à cinq folioles (25 101 expéditions). Les autres détenteurs de permis pour expéditions multiples étaient des laboratoires de recherche exportant des parties et des produits dérivés de macaques (1 770 expéditions) ainsi que des pépinières exportant des plantes reproduites artificiellement (1 855 expéditions).

Au Canada, l'exportation d'une petite quantité de ginseng à cinq folioles reproduit artificiellement (jusqu'à 4,5 kg pour usage personnel) est autorisée par l'entremise d'une procédure de délivrance de permis simplifiée utilisant des autocollants apposés sur le ginseng. Chaque expédition est accompagnée d'une étiquette-permis indiquant le numéro du permis autorisant les expéditions multiples. Les étiquettes-permis représentaient 23 480 des 25 101 expéditions de ginseng autorisées en 2015. Les 1 621 expéditions restantes concernaient les expéditions commerciales importantes de ginseng à cinq folioles.

2.3.3 Importations au Canada

En 2015, le Canada a délivré 180 permis d'importation pour les codes d'objet de transaction suivants, tels que définis à la résolution 12.3 de la CITES (total entre parenthèses) : usage personnel (35), usage commercial (63), trophées de chasse (38), recherche scientifique (5), zoos (23), expositions (7) et autres usages (9).

La figure 2 illustre la répartition, par code d'objet de la transaction, des permis d'importation de la CITES délivrés en 2015. Les importations à des fins commerciales représentent principalement les plantes reproduites artificiellement, les spécimens pré-Convention (p. ex. les antiquités contenant de l'ivoire) et les animaux élevés en captivité (p. ex. les faucons et les perroquets).

Figure 2. Pourcentages de permis d'importation de la CITES délivrés en 2015, par objet de transaction

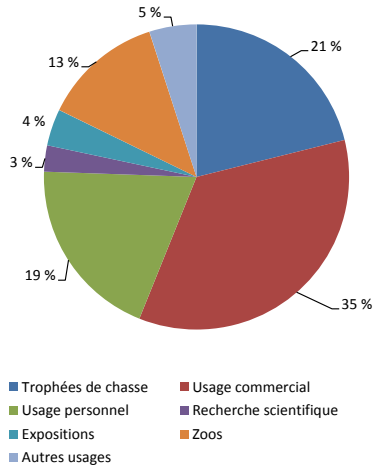

2.4 Partenaires commerciaux du Canada

Tout comme ces dernières années, les principaux partenaires commerciaux du Canada dans le cadre de la CITES, notamment pour les exportations, restent les États-Unis, les pays membres de l'Union européenne et les pays de l'Asie orientale et de l'Asie du Sud-Est. Les exportations vers les États-Unis et l'Union européenne consistent en un vaste éventail de spécimens et d'espèces. L'espèce la plus couramment exportée du Canada vers l'Asie, notamment l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est, est le ginseng à cinq folioles cultivé, ces régions représentant l'essentiel du commerce étranger du Canada pour cette espèce.

3 ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES

3.1 Avis de commerce non préjudiciable

Les pays exportant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II de la CITES doivent fournir une preuve scientifique qu'une telle exportation n'est pas préjudiciable à la survie des espèces en question. Cette preuve est ce qu'on appelle un avis de commerce non préjudiciable (NDF). Certains pays, comme les États-Unis et ceux de l'Union européenne, appliquent des règlements plus stricts que ceux de la CITES, ce qui entraîne, de la part de ces pays, un examen plus rigoureux des exportations et des avis de commerce non préjudiciable des pays exportateurs.

Tableau 4. Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés en 2015 et au cours des années précédentes, par objet de transaction

Année	Trophées de chasse	Usage personnel	Recherche scientifique	Usage commercial	Expositions	Zoos	Autres usages
2015	21	19	3	35	4	13	5
2014	18	38	7	23	4		3
2013	11	30	7	25	9	15	3
2012	39	16	2	37	4	6	2
2011	16	27	4	32	8	8	6*
2010	13	14	8	38	8	9	1

*Comprend les usages à des fins de reproduction et de propagation.

Lynx du Canada
Photo : © Peter Dollinger

Au Canada, les avis de commerce non préjudiciable sont établis individuellement pour chacun des permis. Pour les espèces qui font l'objet d'un commerce plus intensif, ils prennent la forme d'un rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent, qui sert de base pour la délivrance de permis d'exportation multiples pour les espèces concernées. Le Canada dispose d'avis de commerce non préjudiciable permanents qui couvrent la plus grande partie du commerce des espèces récoltées au pays, notamment le ginseng à cinq folioles, l'esturgeon noir, l'ours noir, le lynx roux, le lynx du Canada, le couguar, l'hydraste du Canada, le loup gris, le grizzli, le narval, l'ours blanc, la loutre du Canada et la grue du Canada. Le rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent pour l'ours blanc a été mis à jour en 2015, mais la décision sur l'avis de commerce non préjudiciable n'a pas changé. Ces rapports se trouvent sur le site Web d'ECCC, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=2942DC30-1.

Les avis de commerce non préjudiciable canadiens sont conformes à la résolution 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la CITES lors de la 16e réunion, en mars 2013. Ils se fondent sur l'orientation internationale donnée par les autorités scientifiques de la CITES, ainsi que sur l'orientation fournie par le Secrétariat de la CITES. Les rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents propres aux espèces canadiennes sont élaborés selon un processus auquel participe un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, formé d'autorités scientifiques de la CITES. Des spécialistes des espèces et des Autochtones participent également à la préparation du rapport et à son examen.

3.2 Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II

Observation d'un ours blanc au Nunavutl
Photo : Garry Donaldson © ECCC

L'étude du commerce important des espèces sauvages inscrites à l'annexe II est un processus continu mené par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la CITES visant à assurer que le commerce des espèces n'est pas préjudiciable pour leur survie. Les espèces inscrites à l'annexe II sont celles qui ne sont pas menacées par le commerce à l'heure actuelle, mais dont le commerce doit faire l'objet d'une surveillance.

Lors de la 28e réunion du Comité pour les animaux, qui a eu lieu en août 2015, le Canada a fourni des renseignements sur l'ours blanc dans le cadre de l'étude du commerce important de cette espèce. Après discussion, le Comité a décidé de retirer l'ours blanc du processus. Étant donné que le Canada est le principal exportateur de l'espèce, l'élimination de cette dernière de l'étude témoigne de la confiance à l'égard de la gestion et du commerce canadiens de l'ours blanc.

4 PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION DE LA CITES ET DE LA WAPPRIITA

4.1 Promotion de la conformité

Pour assurer la conformité aux dispositions de la WAPPRIITA, ECCC travaille en collaboration avec de multiples partenaires chargés de l'application de la loi, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, ainsi que les

organismes provinciaux et territoriaux chargés de l'application de la loi et les offices de protection de la nature. Sur la scène internationale, ECCC participe activement à la promotion et à la vérification de la conformité à la CITES.

La conformité aux dispositions de la WAPPRIITA est assurée par divers moyens, tels que le contrôle des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, les inspections effectuées aux points d'entrée, les inspections régulières et ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, le partage de renseignements avec les responsables des services frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements et le suivi des indices transmis par le public.

En 2015, ECCC a continué de promouvoir la conformité à la CITES et à la WAPPRIITA à l'aide de plus de 20 présentoirs exposés à divers endroits, notamment dans des aérogares, des centres des sciences, des bureaux de douane, des zoos et des passages frontaliers.

En juin 2015, des affiches de la CITES ont été produites dans le but de sensibiliser les voyageurs canadiens. Elles ont été installées à divers endroits, notamment des aérogares, des passages frontaliers et des bureaux de médecins vétérinaires, et mises sur le site Web de la CITES en juillet 2015. Également en juillet 2015, le Secrétariat de la CITES a ajouté des vignettes et des liens aux affiches à sa page Publications, et l'Association canadienne des médecins vétérinaires a publié un gazouillis à ce sujet.

Images des affiches de la CITES produites par le Service canadien de la faune en juin 2015.

Voyagez-vous avec votre animal exotique?

Voyagez-vous à l'étranger ou au Canada?

ECCC a également diffusé des renseignements tout au long de l'année par l'intermédiaire de ses comptes Facebook et Twitter. Les agents de protection de la faune d'ECCC ont continué d'accorder des entrevues et de publier des communiqués de presse et d'autres documents de communication sur les questions relatives à l'application de la loi pour la télévision, la radio et les médias imprimés.

4.2 Activités d'application de la loi

Le commerce illicite d'animaux sauvages compromet la conservation des espèces et les retombées socioéconomiques que procure leur commerce légal. Le commerce illicite nuit aux efforts de conservation qui visent à gérer les populations grâce, par exemple, à l'utilisation de quotas (le nombre maximal de spécimens pouvant être prélevés de la population sauvage sans compromettre sa durabilité). Les populations de certaines espèces peuvent être décimées par la surexploitation qu'occasionne le commerce illicite.

La valeur du trafic d'espèces sauvages augmente depuis 2005 à l'échelle mondiale. Selon les données du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour 2014, on estime que le commerce illicite d'animaux sauvages rapporte entre 7 et 23 milliards de dollars américains par année dans le monde, alors que l'exploitation forestière illicite et le trafic du bois représentent une valeur se situant entre 30 et 100 milliards de dollars américains par année dans le monde. Les activités canadiennes d'application de la loi visent à identifier et à intercepter les expéditions à risque élevé et à faire enquête sur les présumés contrevenants.

4.2.1 Inspections

Des inspections sont effectuées afin de s'assurer que les importations et les exportations d'espèces végétales et animales sont conformes aux exigences de la WAPPRIITA.

En 2015, ECCC a inspecté 3 122 articles, notamment des véhicules à passagers et des camions, des personnes et des colis, et mené des examens d'administration et de dossiers dans le cadre de 1 234 inspections aux termes de la WAPPRIITA.

Les inspections sont planifiées ou menées de façon proactive en réponse à un renvoi issu d'autres ministères fédéraux, comme l'Agence des services frontaliers du Canada, d'autres administrations ou le public. Plus de la moitié des inspections menées en vertu de la WAPPRIITA en 2015 ont visé des espèces à risque élevé sur le plan de la conservation ou fréquemment associées à des cas de non-conformité; 293 concernaient des espèces canadiennes qui répondent à ces critères, tandis que 363 visaient de telles espèces étrangères. La figure 3 illustre la répartition des inspections menées en 2015.

Figure 3. Pourcentage d'inspections menées en 2015 selon la priorité

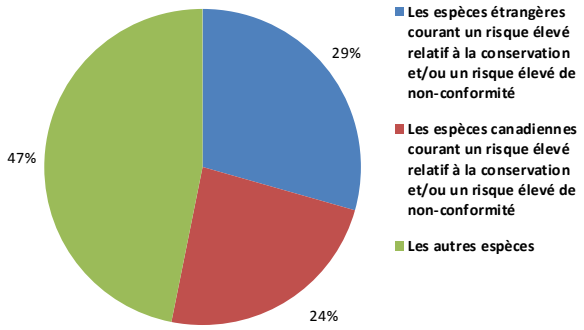

4.2.2 Enquêtes

En 2015, ECCC a ouvert 84 nouvelles enquêtes liées au mouvement international ou interprovincial d'espèces sauvages. ECCC publie les résultats de ses principales enquêtes sur son site Web. Les communiqués de presse et les notifications d'application de la loi se trouvent en ligne, à www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=8F711F37-1.

Quatre exemples d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites et mené à la condamnation des coupables en 2015 pour avoir enfreint la WAPPRIITA ou son règlement d'application sont présentés ci-dessous.

1. Importation et exportation illégales de trophées de chasse
2. Importation illégale d'espèces de tortues protégées
3. Condamnation de contrebandiers d'animaux vivants
4. Trafic de produits d'animaux sauvages : corne de rhinocéros, ivoire et corail

Importation et exportation illégales de trophées de chasse

Carcajou
Photo: © Denja1/ThinkStock

Le 8 mai 2015, un pourvoyeur de l'Alaska a écopé d'une amende de 20 000 $ infligée par la Cour territoriale du Yukon après avoir plaidé coupable à des accusations d'importation et d'exportation illégales d'espèces sauvages, ce qui constitue des infractions à la WAPPRIITA. L'amende a été versée au Fonds pour dommages à l'environnement.

Le pourvoyeur a plaidé coupable à des accusations de possession illégale d'une peau d'ours brun de l'Alaska (grizzli), de deux peaux d'ours noir et de trois peaux de carcajou, toutes ces peaux ayant été importées ou acheminées en infraction à la WAPPRIITA. En vertu de cette loi, il est interdit d'importer un animal pris contrairement aux lois d'un État étranger, et il est interdit d'acheminer un animal sans l'autorisation d'une autorité provinciale compétente ou si cet animal a été pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois de la province. La WAPPRIITA régit également l'importation, l'exportation et le transport des espèces sauvages canadiennes non protégées par la CITES, comme l'orignal, le mouflon de Dall et le carcajou. Le pourvoyeur a également plaidé coupable à des accusations d'exportation illégale de deux mouflons de Dall du Yukon, d'exportation vers l'Alaska de viande d'orignal, sans permis, et d'acheminement illégal d'une peau de grizzli du Yukon jusqu'en Alberta.

En plus de l'amende de 20 000 $, le pourvoyeur a été sanctionné par une interdiction de porter une arme à feu et d'accompagner tout chasseur au Yukon pendant dix ans, avec une condition lui permettant de chasser à l'arc aux fins de subsistance à compter de 2020. Il a dû remettre plusieurs trophées de chasse et il lui est également interdit d'obtenir tout permis d'exportation du Yukon ou tout permis d'importation ou d'exportation pendant dix ans.

ECCC et Environnement Yukon ont dirigé l'enquête ciblant ce pourvoyeur. Le cas constitue un élément d'une enquête internationale approfondie d'une durée de trois ans menée par plusieurs organismes sur la chasse illégale d'animaux sauvages en Alaska. ECCC, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, la division Alaska Wildlife Troopers, la division des pêches et de la faune de l'Alberta et Environnement Yukon ont collaboré à cette enquête.

Importation illégale d'espèces de tortues protégées

Écailles de tortues saisies © ECCC

Le 27 février 2015, une entreprise d'approvisionnement et sa directrice ont plaidé coupables à six chefs d'accusation en vertu de la WAPPRIITA pour avoir importé illégalement des espèces de tortues protégées sans permis valides. Cette entreprise et sa directrice ont reçu respectivement des amendes de 12 500 $ et 6 250 $, soit un total de 18 750 $, et ont été condamnées à céder tous les articles saisis au cours de l'enquête.

Deux conteneurs maritimes en provenance de Hong Kong ont été importés par l'entreprise en octobre 2013 et en juillet 2014. À leur arrivée au Canada, les conteneurs ont été inspectés par des agents d'application de la loi d'ECCC à Vancouver et à Toronto. Le premier envoi contenait 945 plastrons de tortue (partie ventrale de la carapace), 2 454 écailles de tortue et 52 sacs de fragments d'écailles de tortue dissimulés dans 815 boîtes. De même, lors de l'inspection de l'autre conteneur, 224 sacs de fragments d'écailles de tortue ont été trouvés, dissimulés dans 842 boîtes. Les factures qui accompagnaient les envois n'indiquaient aucune de ces parties d'animaux. Avec l'aide du Royal Tyrrell Museum of Palaeontology, situé à Drumheller, en Alberta, les parties ont été identifiées comme provenant de huit espèces de tortues, toutes inscrites sur la liste de la CITES. Les tortues inscrites sur la liste de la CITES sont recherchées dans le commerce d'animaux domestiques.

Condamnation de contrebandiers d'animaux vivants

Le 22 juillet 2015, deux individus ont chacun été reconnus coupable de trois chefs d'accusation pour avoir enfreint le paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA liés à un envoi de 38 animaux interceptés le 12 avril 2012 au point d'entrée de l'ASFC en Colombie-Britannique.

Les individus ont tenté d'importer des animaux des États-Unis au Canada. Ils planifiaient ouvrir une animalerie. Parmi ces animaux, trois espèces ont été identifiées par des agents d'application de la loi d'ECCC comme figurant sur la liste de la CITES et, pour cette raison, des permis de la CITES étaient requis. Ces espèces étaient le scorpion empereur, la tarentule à croupion rouge du Mexique et le varan des savanes. Tous les spécimens ont été saisis et cédés à la Couronne.

Trafic de produits d'espèces sauvages : corne de rhinocéros, ivoire et corail

Un petit nombre de pièces en ivoire qui ont été saisies © ECCC

ECCC et l'Office of Law Enforcement du Fish and Wildlife Service des États-Unis ont mené une enquête conjointe sur la contrebande présumée d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros depuis les États-Unis vers le Canada. À la suite de l'enquête, le propriétaire d'un magasin d'antiquités a été reconnu coupable de plusieurs infractions liées au trafic de produits d'animaux sauvages, notamment de corne de rhinocéros, d'ivoire et de corail. Des produits d'animaux sauvages d'une valeur d'environ un demi-million de dollars ont été confisqués, et le propriétaire a été incarcéré pendant 30 mois aux États-Unis.

Le sujet principal de l'enquête a été arrêté à New York par le Fish and Wildlife Service des États-Unis après avoir vraisemblablement acheté une corne de rhinocéros illégalement lors d'une opération planifiée. Le mandat de perquisition d'ECCC était coordonné de sorte à être exécuté après l'arrestation du sujet. ECCC et des agents d'application de la loi ont procédé à la perquisition avec l'aide de la GRC, d'un expert légiste en recherche informatisée embauché à contrat et d'un interprète de la langue chinoise.

Des éléments de preuve étayant les soupçons d'importation et de vente illégales de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant ont été découverts pendant la perquisition, de même que des éléments de preuve documentaires et informatiques. Les agents de protection de la faune ont également découvert et saisi des quantités commerciales de stupéfiants illégaux présumés être de l'ecstasy (MDMA), de la marijuana, de la cocaïne ou de l'héroïne. Ils ont confié la garde de ces stupéfiants à l'escouade antidrogue du détachement de la GRC à Richmond, qui a lancé sa propre enquête.

Les pièces d'ivoire et la statue en corail rouge confisquées à la suite du mandat de perquisition exécuté à cet endroit ont été transférées au Fish and Wildlife Service des États-Unis en vertu du Traité d'entraide juridique en vue d'être utilisées dans le cadre de sa poursuite du sujet. Elles ont été confisquées dans le cadre de l'entente de plaidoyer conclue avec le sujet et de la peine déterminée.

4.3 Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux

Bien que la WAPPRIITA soit une loi fédérale, plusieurs organismes provinciaux et territoriaux ont des agents chargés de son exécution. La collaboration entre le Canada et ses partenaires provinciaux et territoriaux est avantageuse, car elle permet une meilleure coordination des efforts et des ressources dans la prise de mesures d'application des lois sur la faune, en particulier dans le cadre d'opérations à grande échelle. Comme il a été mentionné à la section 1.3 du présent rapport, des ententes et des protocoles d'entente existent entre ECCC et le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut pour soutenir l'application de la WAPPRIITA conformément aux lois de ces provinces et territoires.

En 2015, ECCC a mis sur pied un nouveau projet pilote, une approche à trois volets de suivi et d'identification des peaux d'ours blancs dans le commerce. Elle se compose de l'identification des peaux par transmetteur passif intégré, de l'identification des empreintes génétiques du tissu musculaire et de l'analyse des isotopes stables. La

nouvelle approche pilote vise à améliorer la traçabilité des peaux tout au long de leur durée de vie (de la chasse à la vente aux enchères et à la destination finale), permettant ainsi une meilleure application des lois sur le commerce international. Les provinces et les territoires, ainsi que les conseils de gestion des ressources fauniques (qui ont le pouvoir de gestion en vertu d'accords sur les revendications territoriales) appuient cette nouvelle approche. Des séances de formation ont déjà été offertes aux agents de conservation qui mettront la nouvelle approche pilote en œuvre sur le terrain au Nunavut et au Nunatsiavut (Labrador). L'organisation d'autres séances de formation est en cours.

5 COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1 Conférences des Parties à la CITES

La Conférence des Parties (CdP) à la CITES se tient tous les trois ans. Entre deux CdP, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent mettent en œuvre les directives provenant de la CdP précédente et préparent les résultats pour las CdP suivante. Les activités réalisées par ces comités en 2015 sont décrites en détail dans la section 5.2.

La 16e réunion de la Conférence des Parties (CdP 16) à la CITES a eu lieu du 3 au 14 mars 2013 à Bangkok, en Thaïlande. La CdP 17 aura lieu à l'automne 2016 en Afrique du Sud.

D'autres renseignements sur la Conférence des Parties se trouvent sur le site Web d'ECCC, à www.ec.gc.ca/CITES/default.asp?lang=Fr&n=F4A0C07A-1.

La CITES stipule que les modifications aux annexes I et II adoptées au cours d'une réunion de la CdP doivent entrer en vigueur 90 jours après la date de la réunion pour toutes les Parties, sauf pour les Parties qui émettent une réserve. Un bon nombre de Parties ont de la difficulté à respecter ces délais serrés. À la CdP 16 en 2013, le gouvernement du Canada a émis une réserve afin d'avoir suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications réglementaires requises. Une fois ces modifications réglementaires apportées (voir la section 2.1), le Canada a levé sa réserve.

5.2 Comités et groupes de travail de la CITES

Le Canada participe aux travaux d'un certain nombre de comités et de groupes de travail afin de favoriser la coopération continue avec les partenaires internationaux aux termes de la Convention. En particulier, les réunions du Comité permanent de la CITES, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de la CITES sont essentielles à l'élaboration de politiques internationales pour la mise en œuvre de la Convention. Les décisions prises par ces entités peuvent influer sur les obligations du Canada aux termes de la CITES et ont un impact notable sur les décisions qui sont prises lors des Conférences des Parties. Il est donc important que les préoccupations canadiennes soient entendues lors de ces forums.

Les membres de ces comités sont élus pour chaque région de la CITES après chaque CdP. Carolina Caceres, d'ECCC, continuera d'agir à titre de représentante régionale de l'Amérique du Nord auprès du Comité pour les animaux, et en a été élue présidente jusqu'à la prochaine CdP à l'automne 2016. Adrianne Sinclair (Ph.D.), d'ECCC, est demeurée représentante suppléante régionale auprès du Comité pour les plantes jusqu'à l'automne 2015, lorsqu'elle a été nommée représentante régionale et présidente par intérim du Comité pour les plantes jusqu'à la prochaine CdP à l'automne 2016.

Le Comité pour les animaux s'est réuni en août 2015, et le Comité pour les plantes, en octobre 2015. Le Canada a participé activement aux activités des trois comités en prenant part à un certain nombre de groupes de travail clés, en fonction des priorités de notre pays et de notre rôle de représentant de l'Amérique du Nord et de président du Comité pour les animaux.

En 2015, les Parties de l'Amérique du Nord à la CITES se sont réunies régulièrement en personne et par téléconférence. Elles se sont réunies à San Diego, en Californie, en avril 2015, pour discuter de divers enjeux communs liés à la CITES, y compris des discussions d'un projet visant à renforcer la conservation et la production durable de certaines espèces visées par l'annexe II de la CITES, qui a par la suite été financé par la Commission de coopération environnementale (http://goo.gl/t45j8y). Elles se sont également réunies sur place avant les réunions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour aborder les préparations et les positions régionales préalablement à ces rencontres. Les

réunions permettent aux membres régionaux de mieux comprendre les points de vue et les préoccupations des autres Parties de l'Amérique du Nord, en particulier en ce qui concerne les espèces communes.

5.3 Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages

Avec ses 190 États membres, INTERPOL est la plus importante organisation policière internationale. Un sous-groupe de la Sous-direction de la sécurité environnementale, le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages, travaille et donne des conseils sur les enjeux liés à l'application de la loi, des stratégies et des moyens que pourrait prendre INTERPOL pour contribuer au maintien et à l'appui d'un réseau international d'experts en application de la loi, spécialisés en crimes liés aux espèces sauvages et aux produits forestiers. En 2015, le directeur général de la Direction de l'application de la loi sur la faune d'ECCC, Sheldon Jordan, a été réélu président du groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Parmi les exemples de la participation d'ECCC au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages figurent le renforcement de la capacité et la facilitation de l'échange de renseignements à l'appui des efforts de coordination et d'intensification de l'application de la loi partout dans le monde. En 2015, le Ministère a détaché du personnel à temps partiel au bureau central national d'INTERPOL, situé au quartier général de la GRC à Ottawa. L'objectif de ces affectations est de renforcer la capacité d'ECCC à échanger des renseignements opérationnels avec INTERPOL, les bureaux centraux nationaux d'autres pays et d'autres organismes canadiens.

5.4 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

ECCC collabore avec l'ONUDC pour partager ses expériences et ses pratiques exemplaires liées à la lutte et à la prévention concernant les crimes contre les espèces sauvages et les forêts parmi les pays des Amériques, pour mieux comprendre la relation entre ces crimes et le crime organisé dans les Amériques et pour cerner des stratégies et des activités conjointes éventuelles.

En octobre 2015, un représentant d'ECCC a participé à la toute première Conférence régionale sur la criminalité faunique et forestière : « Application de la loi dans les Amériques », qui a eu lieu à Cancún, au Mexique. Organisée par le bureau de la ville de Mexico de l'ONUDC, le bureau du procureur général mexicain pour la protection de l'environnement (PROFEPA, en espagnol) et la Banque mondiale, la Conférence a réuni 14 pays.

ECCC participe également à un projet piloté par l'ONUDC visant à élaborer, pour les agents de première ligne partout dans le monde, des outils leur permettant de mieux identifier les envois de bois d'œuvre d'origine illégale.

6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la WAPPRIITA, consultez le site Web canadien de la CITES, à www.ec.gc.ca/cites, ou communiquez avec le Ministère :

Environnement et Changement climatique Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4119
Courriel : ec.cites.ec@canada.ca

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE
EcoLogo